

# ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2026

---

## PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS1092

### AMENDEMENT

présenté par  
Mme Capdevielle, M. Baptiste, M. Fégné, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, M. Saulignac  
et M. Simion

-----

#### ARTICLE 10

I. – Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« 3° L’audition sans délai de la personne identifiée à l’encontre de laquelle existent une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu’elle a commis ou tenté de commettre le crime à l’origine dudit dépôt de plainte, sauf s’il est impossible de procéder à cette audition ou si les nécessités de l’enquête ou de l’instruction justifient de la différer. »

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 6.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à ajouter dans les actes d’investigation essentiels à l’enquête à réaliser sans délai l’audition de l’auteur soupçonné du crime.

En effet, en l’état de l’article, l’auteur soupçonné doit être entendu dans les 3 mois ; ce qui n’est pas de nature à garantir une enquête sérieuse et équitable.

Il est donc proposé d’auditionner dès que possible l’auteur soupçonné afin de collecter le maximum d’éléments à verser au dossier.

Tel est l’objet du présent amendement.